



Mairie de Caix

80170

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES POUR L'ANNEE

=====

Téléphone - 03.22.88.29.00
Télécopie - 03.22.88.04.13
Courriel : mairie.caix@orange.fr
Site : www.caix.fr

AR-2019-15

**Arrêté municipal du 2 octobre 2019
Interdiction de circuler
en raison d'une limitation de tonnage
Rue du Quatre Septembre – Rue du Val
dans l'agglomération de Caix**

LE MAIRE DE CAIX

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques entre les rues du Quatre Septembre et jusqu'au 5 de la rue du Val dans l'agglomération de Caix ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à **5.5 tonnes**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 5.5 tonnes est interdite dans la commune de Caix , sur la section comprise entre les rues du Quatre Septembre et le 5 de la rue du Val.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction pourront s'engager dans la rue du Val jusqu'au 5 de cette même rue en passant par la route Départemental n°28 dite route de Beaucourt.

ARTICLE 2 : Une dérogation permanente s'applique pour le transport des ordures ménagères et pour les véhicules de services publics ou de services d'urgence.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions sera mise en place à la charge de la commune de Caix

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Caix.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Caix

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rosières en Santerre
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAIX
le 2 octobre 2019

Le Maire
Daniel MANNENS



Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune Terre de Picardie
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Rosières en Santerre